

L.A

# REVUE LÉGALE

RÉDACTEURS :

J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.B., Avocat

LEANDRE BELANGER, Notaire, Président de la Chambre des Notaires

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS

M AI 1899

## SOMMAIRE

	PAGE		PAGE
Taxation de frais. — Tarif. — C. S. S. C. RIOU.....	193	<i>Goué v. La Compagnie d'Imprimerie du journal "Le Monde."</i> Libelle.—Défenses.—Notoriété des faits publiés.—Réponse en droit.....	217
De l'emploi des prix d'aliénation immobilière quand le titre permettant la vente l'impose comme condition de sa validité.—J. GERMANO....	201	<i>Grossman v. Rohinovitc &amp; Schloones,</i> opposant. Opposition en sous ordre.—Allégations insuffisantes.—Inscription en droit.....	219
Pratique Judiciaire—Practice Cases.—J. J. BEAUCHAMP.		<i>Blair v. La Municipalité de la paroisse de Ste-Timothée.</i> Désignation des parties dans le bref.—Exception à la forme.—Motion pour amender.....	220
<i>Préfontaine v. Sénécal &amp; et contra.</i> Opposition à jugement. Négligence de l'avocat.—Rejet sur motion.....	208	<i>Dumouchel v. Christin.</i> Requête civile.—Absence des procureurs.....	221
<i>Shattuck v. Tyler.</i> Action sur compte.—Prescription.—Réponse irrégulière	207	<i>Simard v. d'Hauterive.</i> Action qui tam.—Allégations étrangères.—Inscriptions en droit.....	223
<i>Casgrain v. Mallette.</i> Mineur émancipé.—Capital.—Exception à la forme...	208	<i>Préfontaine v. Chaput.</i> Loyers.—Dommages.—Compensation.....	224
<i>Gurand et al v. Charlebois et Deme Charlebois,</i> opposante. Femme mariée.—Douaire.—Apports.—Immeubles.—Saisie-exécution.—Opposition afin de charge.....	209	<i>McLeod v. Lemay.</i> Obligation.—Intérêts.—Réponse en droit.....	227
<i>Nordheimer et al v. Reyner.</i> Amendement.—Compte.....	212	<i>Desserte v. Ewart et al.</i> Billet promissoire.—Demande de paiement.—Réponse en droit.....	228
<i>Anderson v. Taillefer et al.</i> Action personnelle et réelle.—Co-défendeurs.—Options.....	213	<i>Privé v. Bradley.</i> Séparation de corps.—Raisons.—Réponse en droit.....	229
<i>Ferres v. Gagnon et al.</i> Amendement.—Bref et déclaration.....	215	<i>DeTabb v. Clark et al.</i> .....	231

C. THEORET-EDITEUR

11 et 13 RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL.

# AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. B., avocat,  
54 rue Saint-Jacques, et Messieurs les Notaires sont priés de s'adresser à  
L. BÉLANGER, N. P., 58 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration  
et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 11 et 13 rue  
Saint-Jacques, Montréal, Canada.

## ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	\$5.00
Pour l'Etranger	6.00

## COLLABORATEURS POUR 1899.

AMYBAULD, T., avocat,  
Sweetsburg.  
ANGERS, CHS., Avocat, Malbaie.  
BAUDOIN, P., N. P., Montréal.  
BEAUCHAMP, J. J., C. B., Avocat,  
Montréal.  
BROSSOIT, N. E., Avocat,  
Valleyfield.

GERMANO, J., N. P., Montréal.  
GOSSELIN, L. A., avocat, St-Jean.  
LORANGER, L. J., avocat,  
Montréal.  
PERRAULT, J. S., avocat, Malbaie.  
BIOUX, S. C., Avocat, Fraserville.

## AVIS AUX ABONNÉS.

Le 4<sup>ème</sup> volume de la REVUE LÉGALE, N. S. étant complet, ceux de nos  
abonnés qui désirent le faire relier sont priés de nous envoyer les 12 numéros, que nous  
échangerons pour un volume relié à veau, ou à chagrin moyennant la somme de \$1.00.

C. THEORET, Editeur et Relieur,

11-13 Rue St-Jacques,

MONTREAL

## TAXATION DE FRAIS.—TARIF.—C. S.

*Question : Comment doivent être taxés, à la Cour Supérieure, les frais d'une opposition afin d'annuler une saisie, immobilière, quand il y a contestation ?*

Cette question, simple en apparence, et que l'article 69 du tarif de la Cour Supérieure paraît décider clairement, a pourtant donné lieu à des interprétations différentes.

C'est pourquoi j'ai cru utile de l'étudier pour les lecteurs de la Revue Légale. Je ne prétends pas imposer mon opinion. Loin de là, je serais très heureux au contraire d'avoir l'opinion de mes confrères sur le sujet, même si cette opinion ne corrobore pas la mienne, pourvu qu'elle soit appuyée sur des motifs raisonnables et satisfaisants.

L'ancien tarif de la Cour Supérieure du 30 décembre 1868 disait :

“ Art. 68. Opposition afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou toute autre opposition. Si elle n'est pas contestée \$15.00.

“ Art. 69. Si elle est contestée, les frais seront les mêmes que dans les actions de seconde classe.”

On le remarquera, ce tarif ne faisait aucune distinction entre la saisie immobilière et la saisie mobilière.

S'il n'y avait pas de contestation, les frais étaient taxés à quinze piastres pour toute opposition quelconque à la saisie en Cour Supérieure.

Si d'un autre côté, cette opposition était contestée, les frais étaient taxés comme dans les actions de seconde classe.

Cette seconde classe, qui était la dernière sous cet ancien tarif, comprenait, entre autres : “ Les actions “ personnelles dont la valeur en contestation n’excède-  
“ dait pas \$400.00.”

En 1868, cette seconde classe ne comprenait pas les actions de \$100 à \$200 qui étaient du ressort de la Cour de Circuit appellable.

Aussi, dans ce temps-là, les frais des oppositions, dans les causes de 100 à \$200, étaient taxés en vertu du tarif de la Cour de Circuit, pour les causes au-dessus de \$60, lequel comprenait aussi deux classes. La première classe pour les causes au-dessus de 100 jusqu’à \$200.00, (1054 C. P. C.), la seconde, pour les causes de 60 à \$100.00.

L’art. 39 de ce tarif disait : “ Sur toute opposition “ afin de distraire ou afin d’annuler non contestée, “ 1ère classe \$6.00.”

L’art. 40 ajoutait : “ Si elle est contestée, les mêmes “ honoraires que dans l’*action originaire*.”

Après l’abolition de la Cour de Circuit appellable au chef-lieu des districts judiciaires, la juridiction de cette cour, au chef-lieu, fut restreinte, pour les actions personnelles ordinaires, à une valeur en contestation au-dessous de \$100.00.

Les actions personnelles de \$100 et au-dessus deviennent toutes du ressort de la Cour Supérieure—sauf quelques exceptions (1053 C. P. C. parag. 2).

Mais malgré les amendements à la loi, le tarif des deux cours ne fut pas amendé.

Cela donna lieu à une foule d’applications diverses.

Dans certains districts on appliquait le tarif de la seconde classe de la Cour Supérieure aux actions de \$100 à \$200—dans d’autres on conservait le tarif de la Cour de Circuit appellable, première classe.

Je n’ai pas à me prononcer ici, sur ce point, mais je dirai tout de même que j’aurais été disposé sous

l'empire de l'ancien tarif à appliquer celui de la Cour Supérieure aux actions de \$100 à \$200. Ces causes, étant devenues du ressort exclusif de cette Cour, devaient être gouvernées, pour les frais, par le tarif de cette même Cour. Elles devaient tomber dans la deuxième classe—c'est-à-dire dans la classe de toutes les actions personnelles *au-dessous de* \$400. Cela devait comprendre, non seulement les actions de \$200 à \$400, mais aussi les actions de \$100 à \$200 devenues du ressort de la Cour Supérieure.

---

Le premier septembre 1891, de nouveaux tarifs, faits par le conseil général du barreau, et approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, en conformité avec l'art. 3599 S. R. Q., ont été mis en vigueur pour les différentes Cours de juridiction supérieure de cette province.

Le tarif de la Cour Supérieure a divisé les actions personnelles en quatre classes :

La première classe comprend les actions de \$1000 et au-dessus, la seconde, de \$400 à \$1000 ; la troisième les actions de \$200 à \$400 ; la quatrième, les actions de \$100 à \$200.

Cette dernière classe comprend expressément les actions qui étaient originairement du ressort de la Cour de Circuit appealable.

Cette nouvelle classification a eu pour principal effet de faire disparaître tout doute sur l'application du tarif dans les actions de \$100 à \$200.

Ainsi il n'y a plus lieu d'appliquer le tarif de la Cour de Circuit à cette dernière classe d'action.

Cependant dans la confection du nouveau tarif, on paraît s'être quelque peu embarrassé de l'ancien que l'on a copié à certains endroits, sans s'occuper des changements survenus depuis dans la loi.

L'article du tarif sur le sujet qui nous occupe nous en fournit un exemple.

Cet article 68 disait avant l'amendement : " Pour les oppositions afin d'annuler..... et toutes autres oppositions à la saisie immobilière, quand elles ne sont pas contestées.....1ère classe, \$20.00 ; 2ème classe, \$15.00 ; 3ème classe, \$15.00 ; 4ème classe, \$15.00."

Et l'article 69 ajoutait : " Quand elles sont contestées les frais sont ceux d'actions de la 1ère ou 2ème classes suivant le cas."

Comme on le voit facilement, ce tarif ne faisait pratiquement que deux classes d'actions, à la Cour Supérieure, pour les oppositions aux saisies immobilières, qu'elles fussent contestées ou non.

Si elles n'étaient pas contestées, le tarif accordait \$15.00 pour les 3ème et 4ème classes comme pour la seconde. S'il y avait contestation, le tarif disait explicitement que les frais seraient ceux de la première et de la seconde classe.

Ainsi donc, quel que fût le montant du litige, quel que fût la classe de l'action principale, il n'y avait plus que deux classes, savoir : la première et la seconde, dès qu'il s'agissait d'une opposition à une saisie immobilière.

C'était certainement une déférence trop grande pour l'ancien tarif. Cela constituait encore une anomalie des plus choquantes quand il s'agissait d'opposition dans les causes de troisième et de quatrième classes. Car, dans ces causes, les frais sur ces oppositions devaient être taxés, au moins, comme dans les actions de seconde classe.

Il n'y avait pas à sortir de là, le tarif était clair et explicite sur ce point : " *comme ceux d'actions de 1ère ou de 2ème classe.*

Aussi on s'aperçut tout de suite, dans la pratique, de

cette anomalie qui était de nature à augmenter démesurément et sans raison les frais d'une procédure incidente.

Deux amendements furent proposés et adoptés.

1o En réduisant les frais d'opposition dans les 3ème et 4ème classes de \$15.00 à \$12.00 et \$10.00 respectivement, quand il n'y a pas de contestation.

2o Au cas de contestation, en taxant les frais comme ceux de la première action.

69o " *S'il y a contestation, les honoraires seront comme dans la première action* " dit l'amendement.

C'est donc *cette première action* qui déterminera la classe des frais d'opposition. Quelle est cette première action ?

C'est dans la réponse à cette question secondaire, qu'on trouvera la solution à la question principale.

C'est là, si je ne me trompe pas, le nœud même de la difficulté.

" L'action est le droit de réclamer en justice ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient." (1 Boitard no 125).

On appelle plus particulièrement *action* l'exercice même de ce droit, c'est-à-dire la procédure même par laquelle on réclame ce droit en justice.

C'est dans ce dernier sens que l'article 69 du tarif emploie le mot *action*.

En effet, le but d'un tarif est de déterminer les frais des procédures qui se font devant les cours de justice et non pas de classer les actions suivant la demande, ni encore de donner des appellations particulières aux différentes espèces de procédures. Cette partie est du domaine spécial du Code de procédure.

Le tarif prend les différentes procédures indiquées par le code en conservant leur nom particulier.

Quand il emploie le mot *action*, c'est de l'action telle que définie par le code dont il parle, c'est-à-dire de la procédure introductive de l'instance.

C'est là la principale et la plus importante. Elle est la base même de la division du tarif en différentes classes.

Les autres procédures, n'étant que des incidents qui découlent de l'action elle-même, appartiennent généralement à la classe d'actions dans lesquelles elles ont eu lieu.

Il en était ainsi de l'exécution sous l'empire du tarif de 1891—avant son amendement—(article 42<sup>o</sup>). Un honoraire était attaché à l'exécution suivant la classe de l'action.

Depuis l'amendement cet honoraire dépend du montant de l'exécution ; mais c'est plutôt un honoraire attaché à une procédure déterminée, il n'établit pas une classe spéciale.

Je suppose, comme exemple, une action pétitoire de \$10,000, maintenue, avec une condamnation du défendeur aux frais, taxés depuis à \$250.00.

L'exécution pour ces frais sera de la troisième classe ; le tarif le dit clairement.

Pour les fins de cette étude, je suppose maintenant que des immeubles sont saisis et que le défendeur fait une opposition afin d'annuler à cette saisie. Cette opposition est contestée et renvoyée par un jugement, qui condamne le défendeur aux frais de cette opposition.

Comment seront taxés ces frais ?

*Les honoraires seront comme dans la première action, dit l'article 69 du tarif.*

Il est évident que c'est d'une action faisant partie du dossier de l'opposition qu'il s'agit. Et parmi ces actions, c'est la première qui est désignée, nonobstant les actions incidentes de garantie ou autres. Et partant, si cette première action est de première classe, les frais sur l'opposition seront taxés comme dans une action de première classe.



On objecte que l'exécution est une nouvelle instance, et que le mot action de l'article 69 doit être pris dans le sens d'instance. Et de ces prémisses on argumente ainsi : " L'exécution est elle-même une nouvelle instance dont l'opposition n'est qu'un incident. C'est de l'exécution, comme instance, que parle le tarif, et c'est le montant de cette exécution qui détermine à la fois les honoraires sur l'exécution et sur l'opposition."

Ce raisonnement ne me paraît pas bien convaincant. Les termes mêmes employés par le tarif avant et depuis l'amendement sont loin de l'appuyer.

" Les frais sont ceux d'actions de première ou de seconde classe," disait d'abord le tarif. Et alors l'exécution suivait elle-même la classe de l'action quel qu'en fût le montant. C'était certainement de l'action et non de l'exécution que parlait alors le tarif.

Depuis l'amendement, il est dit que "*les honoraires seront commé dans la première action.*"

Pourquoi ce changement ?

Était-ce pour faire dépendre ces honoraires du montant de l'exécution ? Si oui, pourquoi ne pas le dire clairement. Il eût été si facile de le faire. Il suffisait de dire :

" *Les honoraires seront comme dans une action du montant de l'exécution.*"

Les auteurs de l'amendement, qui venaient de changer l'art. 42 du tarif quant à l'exécution, pour faire de cette exécution une espèce de classe particulière, n'auraient pas manqué d'y renvoyer *explicitement* les frais d'opposition, si c'eût été alors leur intention.

Mais ils ne l'ont pas fait et ils ne voulaient pas non plus le faire.

Ce changement comme je l'ai dit plus haut, avait un but unique, savoir : empêcher les frais d'une opposition, dans une action de 3ème et 4ème classe,

d'être taxés comme dans une action de première ou de seconde classe.

Ils ont pleinement atteint ce but en disant que ces frais seront comme dans la première action, qu'ils seront taxés suivant la classe même de la première action, c'est-à-dire de l'action principale, l'*action originaire* disait l'ancien tarif de la Cour de Circuit dans un cas analogue.

Il me semble que je puis répondre en toute sûreté que les frais d'opposition dans une action de première classe, seront taxés comme ceux d'une action de première classe.

C'est ce qui a été décidé déjà :

1o A Québec dans une cause de *Durand* contre la *Cité de Québec*, no 535, C. S. non rapportée.

2o A Montréal, dans une cause de *McDonald* contre *Chavigny*, aussi non rapportée.

Plusieurs avocats et protonotaires que j'ai consultés m'ont donné la même réponse.

Cependant—je dois l'avouer—tous ne partagent pas cette opinion.

Il y a même des juges qui ont déjà décidé dans le sens contraire, en taxant les frais de l'opposition suivant le montant de l'exécution.

J'ai cru cette décision erronée et je le crois encore. Malheureusement, il n'y a pas d'appel de ces jugements. C'est du moins ce que la Cour de Revision, à Québec, a décidé dernièrement dans une cause du district de Montmagny. *Bélanger v. La Corporation de Montmagny & Théberge*, R. J. Off. C. S. Routhier Caron et Andrews, J. J.

Comme je l'ai dit en commençant, je ne prétends pas imposer mon opinion, je la donne telle qu'elle est, et demande à tous mes confrères qui me liront de bien vouloir communiquer à cette REVUE leur opinion personnelle sur le même sujet.

4 mai 1899.

S. C. RIOU.

**DU REMPLOI DES PRIX D'ALIÉNATION IMMOBILIÈRE  
QUAND LE TITRE PERMETTANT LA VENTE  
L'IMPOSE COMME CONDITION DE  
SA VALIDITÉ**

---

L'article 831 du code civil, pour le Bas-Canada, décide que *tout majeur, sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens, peut en disposer librement, par testament, sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage ou de l'un ou de plusieurs de ses enfants, soit de tout autre personne capable d'acquiescer et de posséder, sans réserve, restriction, ni limitation.*

La liberté de tester, la plus absolue, est ainsi proclamée par la loi qui, ne s'arrêtant devant aucune considération, laissant à l'écart les devoirs nés d'une parenté rapprochée, les obligations imposées par les liens du sang et les relations étroites de famille, tenues pour respectables en nombre d'autres contrées, permet de disperser aux quatre vents du ciel, pour le profit d'inconnus, parfois d'ennemis de soi-même ou de sa race, l'avoir le plus modeste comme la plus opulente des fortunes.

Si donc, nulle entrave ne s'oppose au choix de représentants quelconques, selon la fantaisie et le caprice du disposant, il reste hors de doute que celui-ci précisera les charges comme bon lui semblera, pour onéreuses qu'elles apparaissent, n'ayant à se garder que de contrevenir à des textes déterminés ou aux bonnes mœurs. Les appelés n'auront qu'à se soumettre à toutes ses exigences ou à renoncer à tout bénéfice. Point n'est besoin de contrainte ni d'effort pour admettre qu'une libéralité étant essentiellement volontaire, celui qui la consent en règle seul les détails et fixe, à sa guise, les sacrifices qui peuvent en résulter

pour le bénéficiaire. Libre à ce dernier de repousser les offres qu'il reçoit, mais du moment qu'il les accepte, ne recueille-t-il que des préjudices, force lui est de subir tous les effets de la mesure.

La variété des stipulations à l'usage des testateurs, des donateurs, atteint l'infini ; les unes, empreintes de bon sens, de sagesse, de prévoyance profitable ; d'autres, moins pondérées et d'une pénible mise en pratique ; d'autres encore allant jusqu'à l'impossible, au ridicule. Leur exorbitance ne sera pourtant jamais une cause de rejet, de délaissement, tant que, on l'a déjà dit, elles ne violeront aucunement la loi.

Il y a plus : les volontés du disposant devront être suivies par les tiers qui contracteront avec ses donataires ou légataires, lorsque le défaut d'accomplissement de la condition sera capable de vicier le contrat et de lui retirer sa valeur. Fréquentes sont les occasions, les circonstances où de pareils faits se produisent. Cette brève étude s'arrêtera spécialement à celle où un testament autorise la vente amiable d'immeubles substitués, par les grevés de substitution sous l'obligation formelle pour ceux-ci de faire emploi du prix d'après des modes prévus.

On supposera que le testateur s'est ainsi exprimé :  
“ J'autorise les grevés de substitution à vendre, sans  
“ aucune formalité, et de gré à gré, tous les immeu-  
“ bles de ma succession, à en toucher le prix, mais à  
“ la condition de l'employer en achat de biens-fonds  
“ ou en placements hypothécaires, ou de toute autre  
“ manière jugée avantageuse par les tuteurs ou les  
“ curateurs.”

Au point de vue de l'emploi proprement dit, il serait malaisé de rencontrer plus de facilités ; on le fera comme on l'entendra, mais il demeurera *inévitabile*. Ainsi l'ordonne le titre. On sait de reste que les grevés de substitution n'ont pas la saisine ou la libre

disposition des biens qu'ils ne détiennent que pour les rendre, ainsi qu'ils les ont reçus, à des personnes déterminées. Défense leur est faite de les diminuer en rien, surtout de les laisser sortir du patrimoine confié à leur simple administration. Et, si une distraction quelconque de ce qui les constitue devient urgente, nécessaire, ils ne pourront valablement la consentir qu'avec l'intervention d'un tribunal compétent.

C'est ce qui adviendrait à propos de la clause plus haut transcrite si, *par exception*, elle n'avait autorisé l'aliénation sans formalité judiciaire. Le testateur pouvait se refuser à toute concession, à ce témoignage de confiance vis-à-vis des détenteurs temporaires, et dès l'instant où il ne les a consentis qu'à une condition, en limitant l'étendue, en restreignant les conséquences, il est impossible de se soustraire à ses ordres, clairement, nettement formulés. Le but est, d'ailleurs, visible autant que raisonnable cette fois, et l'intention du disposant se montre claire, certaine, de s'opposer à toute dilapidation, à toute perte des deniers provenant de la vente. Sa pensée est manifeste que celle-ci pourrait être avantageuse dans un centre nouveau où la spéculation sur les terrains fournit à leurs possesseurs des ressources étonnantes, où la propriété se transforme comme à souhait, et il n'a pas voulu les priver de profiter des moyens qui s'offrieraient à eux, soit d'augmenter leurs revenus propres, soit d'agrandir le capital réservé à d'autres. Cette dernière prévision, quantité nullement négligeable, resterait irréalisable sans la prohibition d'affecter les fonds à une destination étrangère à celle indiquée, et qui se lie si étroitement à l'opération que, sans elle, sans son observation, ce qui était permis se trouve absolument interdit.

On n'hésite point à s'en tenir strictement aux ter-

mes des sentences des magistrats quand, autorisant la vente d'immeubles appartenant à des incapables, elles soumettent ceux qui les représentent à un emploi déterminé du prix. On n'hésite pas davantage à se conformer aux indications d'un acte créant des servitudes, des conventions particulières, très onéreuses souvent, sachant bien que l'assentiment des précédents possesseurs qui les ont établies serait indispensable pour arriver à leur suppression. Les charges de cette nature, provenant d'un testament, ont droit aux mêmes prérogatives, et on ne connût jamais la prétention de les tenir pour non écrites. Un prétexte, quel qu'il soit, s'est-il encore présenté pour décider autrement vis-à-vis de l'obligation d'employer le prix inséré dans un acte, qu'on le dénomme testament, contrat de mariage, vente, donation ?

La chose est donc incontestable : dans ces diverses hypothèses, la transaction n'aura effet qu'en autant qu'il sera donné satisfaction au contenu du titre à cet égard.

Une autre question maintenant se soulève : quelles précautions conviendra-t-il de prendre pour que le remploi soit efficace pendant la durée qui lui est assignée ? celle-ci uniquement :

L'écrit qui le constatera fera mention :

1o Du destinataire de la somme ; appelé à la substitution, légataire universel, etc., etc.

2o De l'origine des fonds ; vente, quittance, etc., etc.

3o De l'Acte qui a imposé le remploi ; testament, donation, etc., etc. ;

4o *De l'obligation d'effectuer un nouveau remploi, au cas de rentrée des fonds par remboursement ou autrement.*

Cette dernière indication est au plus haut point essentielle, le débiteur qui l'ignorerait n'étant pas responsable de sa libération sans emploi, ce qu'il est

important d'éviter. De cette remarque découle celle que tant que la somme n'est pas devenue librement disponible, elle reste sujette à des emplois répétés, l'un succédant constamment à l'autre. Les remplois par dépôts en banque seront, comme tous les autres, soumis à ces indications.

Et maintenant, quels sont les droits du débiteur d'une somme soumise à emploi quand il se trouve en mesure de la compter ? Peut-il se refuser à s'en dessaisir si on ne justifie pas que la condition a été ou va être remplie ? C'est indéniable. La validité du paiement étant subordonnée à l'observation de la mesure prescrite, le détenteur des fonds est intéressé virtuellement à ce qu'elle ne reste pas lettre morte. Il n'aura pas à se préoccuper, à moins qu'elles ne lui soient aussi imposées, de la valeur, de l'efficacité du emploi, mais son fait, sa matérialité le concerneront indubitablement.

Cette thèse est d'une démonstration nullement embarrassante, soutenue qu'elle se montre par un jugement rendu en cour supérieure, par l'honorable juge Gill, le 10 mai 1890, et confirmé en revision, le 31 janvier 1891 (Desjardins vs Dagenais).

Dans cette cause, l'acquéreur ajournait le paiement de son prix parce que les vendeurs se refusaient à en faire l'emploi prescrit par leur titre de possession. Sa prétention a été admise notamment sur ce considérant, *qu'à tout événement, la dite substitution et la dite faculté de vendre avec condition de emploi constituent pour le défendeur un juste sujet de crainte et d'action ou de trouble pour l'avenir, tant que le dit emploi ne sera pas fait.*

J. GERMANO.

Montréal, 19 juin 1899.

---

## PRATIQUE JUDICIAIRE.

*Préfontaine v. Sénécal & et contra.*<sup>1</sup>

*Opposition à jugement.—Négligence de l'avocat.—  
Rejet sur motion.*

JUGÉ : Qu'une opposition à jugement ayant pour moyen que l'avocat du défendeur avait négligé de plaider dans le délai ordinaire, parce que celui-ci ne lui avait pas fourni les déboursés nécessaires sera renvoyée sur motion comme frivole, bien que cette opposition soit accompagnée d'une défense de paiement de la dette réclamée.

L'action fut rapportée le 24 janvier 1899. Le défendeur n'ayant pas plaidé dans le délai ordinaire fut forclos, et le demandeur prit jugement *ex parte*.

Le défendeur fit une opposition à jugement basée sur les raisons suivantes :

“ 1o Que le défendeur a une bonne défense à offrir  
à la présente action ;

“ 2o Qu'il avait donné à son procureur instruction  
de comparaître et de plaider à la dite action et lui  
avait donné les informations nécessaires ;

“ 3o Que son procureur a bien comparu mais n'a  
pas plaidé dans le délai requis par la loi, le dit  
défendeur ne lui ayant pas apporté les déboursés  
requis ;

“ 4o Que le demandeur ayant obtenu une forclusion  
contre le défendeur a pris jugement *ex parte*.”

Et le défendeur fit suivre son opposition d'une défense au mérite alléguant qu'il ne devait rien au demandeur, parce que le billet de \$400.00 réclamé avait été payé par lui avant l'action.

<sup>1</sup> C. S., Montréal, Langelier J.—Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du demandeur,—contestant.—G. A. Brodeur, avocat du défendeur opposant



Le demandeur fit une motion demandant le renvoi de cette opposition à jugement comme frivole, irrégulière et nulle.

Cette motion a été accordée par le jugement suivant :

“ Ls Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur, contestant demandant le renvoi de l'opposition à jugement du défendeur comme frivole, irrégulière et nulle ;

“ Accorde la dite motion et renvoie la dite opposition à jugement comme frivole avec dépens contre le défendeur opposant distraits à Mtres Dandurand, Brodeur & Bover, procureurs du demandeur.

---

*Shattuck v. Tyler.*<sup>1</sup>

*Action sur compte. — Prescriptions. — Réponse irrégulière.*

JUGÈ : Que dans une action sur compte lorsque le défendeur plaide la prescription de cinq ans, le demandeur ne peut répondre que le contrat originaire a été fait dans l'Etat du Vermont, où la prescription d'un pareil compte ne se prenait que par six ans, et une telle réponse pourra être rejetée sur motion.

L'action était sous la forme *assumpsit*. Le défendeur plaïda entre autres choses la prescription de cinq ans. Le demandeur répondit à cette partie de la défense :

“ ..... and plaintiff further states that it is especially false that his action is prescribed by the lapse of five years, because the sale and delivery of the goods and effects was made effected and completed according to the laws of the State of Vermont, within which State at the time of said sale both parties were domiciled, and according to the laws of said State, an action for the sale of goods and effects is not prescribed by the lapse of five

---

C. S., Montréal, Langelier, J. — MacMaster & McLennan, avocats du demandeur. — Buchan, Lamothe & Elliott, avocats du défendeur.

“ years as is falsely alleged in defendant’s plea, but  
 “ is only prescribed by a lapse of six years.”

Le défendeur fit alors une motion demandant le  
 rejet de cette réponse dans les termes suivants :

“ Fourthly,—Because the said answer, invoking as  
 “ it does the laws of the State of Vermont, is illegal  
 “ and irrelevant, and does not properly form the  
 “ subject matter of an answer to defendant’s plea, but  
 “ is a material fact necessary to the existence of  
 “ plaintiffs’ right of action, and as such should have  
 “ been alleged and set forth in his demand.

“ Fifthly,—Because it is not competent for the  
 “ plaintiff to allege in his answer, as against the plea  
 “ of the defendant, a matter which gives a new right  
 “ of action and contains new matter to that set forth  
 “ in his demand.

“ Sixthly,—Because the said special answer con-  
 “ tains new and different grounds of action.”

Cette motion a été maintenue. Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties herein by their respective  
 counsels on the motion of defendant, demanding that paragraph  
 one of plaintiffs’ special answer to plea, be declared illegal and  
 irrelevant, and be rejected, and having examined the proceedings  
 and deliberated ;

“ Doth grant said motion, and doth reject paragraph one of  
 plaintiffs’ answer to plea in this cause, with costs, *distracts* to  
 Messrs. Buchan, Lamothe & Elliott, attorneys for defendant.”

---

### *Casgrain v. Mallette.*<sup>1</sup>

*Mineur émancipé. — Capital. — Exception à la forme.*

Jugé : Qu’un mineur émancipé ne peut faire seul que des actes  
 de pure administration, et qu’il ne peut, sans l’assistance de son  
 curateur, recevoir le capital d’une obligation, encore moins en

<sup>1</sup> C. S., Montréal, Langelier, J.—C. B. Guillet, avocat du deman-  
 deur ; Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du défendeur.

poursuivre seul en justice le recouvrement ; une semblable action peut être renvoyée sur exception à la forme.

Le jugement qui suit explique suffisamment la procédure en cette cause :

“ La Cour, parties ouïes par leurs procureurs respectifs sur l'exception à la forme produite par le défendeur, après avoir examiné la procédure et avoir délibéré :

“ Attendu que le demandeur, mineur émancipé, non assisté de son curateur, demande le paiement du capital et des intérêts d'une obligation de \$1,369.00 consentie par le défendeur le 31 juillet 1893, à Rigaud, devant Mtre J. N. Lefebvre, notaire, en faveur de J. B. A. Mongenais, agissant comme tuteur du dit mineur ;

“ Attendu que le défendeur, par exception à la forme, demande que le demandeur soit débouté de sa dite action, parce qu'il n'y est pas assisté par son curateur ;

“ Attendu qu'un mineur émancipé ne peut faire seul que des actes de pure administration, c'est-à-dire, d'administration courante ;

“ Attendu qu'un mineur émancipé ne peut, sans l'assistance de son curateur, recevoir le capital de la dite obligation et en donner quittance, parce que ce n'est pas un de ces actes de pure administration qu'un mineur émancipé a le droit de faire seul ;

“ Attendu que si un mineur émancipé n'a pas le droit de recevoir seul un tel capital, il a encore moins le droit d'en poursuivre seul le recouvrement, parce qu'il pourrait par là s'exposer à le perdre pour le tout ou pour partie ;

“ Maintient la dite exception à la forme et renvoie l'action du demandeur, sauf à se pourvoir, avec dépens distraits à Mtres Bastien, Bergeron & Cousineau, procureurs du défendeur.”

---

*Garand et al v. Charlebois et Dame Charlebois, opposante.*<sup>1</sup>

*Femme mariée. — Douaire. — Apports. — Immeubles. — Saisie-exécution. — Opposition afin de charge.*

Jugé : Qu'une femme mariée qui, dans un contrat de mariage, se réserve le droit, lors de la dissolution de la communauté et de

<sup>1</sup> C. S., Montréal, No 872, Langelier, J.—Charbonneau & Peltier, avocats des demandeurs contestants. — Emard, Maréchal & Taschereau avocats de l'opposante,

ses renonciations à icelle de reprendre ses apports et de réclamer son douaire et préciput, peut, dans le cas où les immeubles de la communauté qui ont été par enregistrement de contrat de mariage affectés à ses droits sont saisis et annoncés pour être vendus par le shérif, faire une opposition afin de charge et demander que ces immeubles ne soient vendus qu'à la charge du paiement de ces dites créances à leur échéance.

Les demandeurs annonçaient pour être vendu par le shérif des immeubles appartenant à la communauté de biens qui existait entre le défendeur et l'opposante. Cette dernière fit une opposition afin de charge alléguant qu'elle avait versé dans la dite communauté qui existe encore, une somme de \$3,200.00 venant de son grand-oncle, \$300.00 provenant de la succession de son père ; que dans son contrat de mariage elle avait stipulé que : “ Avenant la dissolution de la dite  
“ communauté, soit par mort ou autrement, il sera  
“ permis à la dite future épouse et aux enfants qui  
“ naîtront du présent mariage, de l'accepter ou d'y  
“ renoncer, et dans le cas de renonciation, de rempor-  
“ ter franchement et quittement tout ce qu'elle justi-  
“ fiera y avoir apporté, et tout ce qui lui sera échu et  
“ avenu pendant son dit mariage, soit par succession,  
“ donation, legs ou autrement, tant en ligne directe  
“ que collatérale, ainsi que ses douaires et préciput,  
“ tels que dessus stipulés, sans être tenue des dettes  
“ de la dite communauté, et dans le cas où elle y au-  
“ rait parlé, s'y serait obligée ou y aurait été con-  
“ damnée, elle et ses dits enfants en seront garantis  
“ et indemnisés par le dit futur époux et sur ses  
“ biens ; pour laquelle indemnité et autre convention  
“ du présent contrat, il y aura hypothèque sur les  
“ biens du futur époux à compter de ce jour et spé-  
“ cialement sur les biens du futur époux à compter  
“ de ce jour et spécialement sur les deux emplace-  
“ ments ci après désignés.

“ Se prenant les dits futurs époux avec les biens et droits qui leur appartiennent présentement et qui leur écherront pendant le dit mariage, soit par succession, donation, legs ou autrement, tant en ligne directe que collatérale ; lesquels biens et droits sortent nature de propre à chacun des dits futurs époux et aux siens de son estoc côté et ligne.”

Que le contrat de mariage a été enregistré et que les dits immeubles saisis par le shérif étaient affectés aux dites créances et ont été annoncés pour être vendus sans mentionner la dite charge, et que le décret jugerait cette charge. Elle concluait “ à ce que les dits immeubles ne soient vendus en cette cause qu’à la charge de la dite créance.”

Les demandeurs inscrivirent en droit contre cette opposition et pour moyens alléguèrent :

“ 1o L’opposante n’aurait qu’une hypothèque sur les dites propriétés annoncées en vente en supposant vrais les faits allégués dans la dite opposition ;

“ 2o La dite hypothèque ne serait pas une des charges qui peuvent donner ouverture à l’opposition afin de charge ;

“ 3o Cette hypothèque est purgée par le décret, mais doit être colloquée à même le produit de la vente, vû que d’après les allégués de la dite opposition, la dite hypothèque devrait apparaître par le certificat d’enregistrement.”

Cette inscription en droit a été renvoyée par le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les demandeurs contestants sur le mérite de la contestation en droit par eux faite à l’opposition de l’opposante Valois, et délibéré ;

“ Attendu que l’opposante allègue que par son contrat de mariage, elle a stipulé qu’au cas où elle renoncerait à la communauté, elle pourrait reprendre tous ses apports, ainsi que son douaire et son préciput, sans être tenue des dettes de la communauté, et qu’au cas où elle en paierait, son mari la garantirait par une hypo-

thèque sur les immeubles qu'elle veut faire vendre à cette charge ;

“ Attendu que la dite communauté n'étant pas dissoute, l'opposant ne peut exercer par opposition afin de conserver le droit qu'elle invoque, et que, partant, le seul moyen pour elle de le conserver, c'est une opposition afin de charge ;

“ Renvoie la dite contestation en droit avec dépens.”

---

*Nordheimer et al v. Reyner.*<sup>1</sup>

*Amendement. — Compte.*

JUGÉ : Que, dans une action sur compte, le demandeur peut obtenir la permission de substituer un nouveau compte portant des dates nouvelles à celui produit avec la déclaration.

La motion du demandeur pour amender fut faite dans les termes suivants :

“ 1st. That whereas, in the account produced herein, the goods sold and delivered to defendant are dated October 10th, 14th, 20th and 24th respectively, and

“ 2nd. Whereas the said dates were not the dates of the sale of said goods, but the dates of the delivery thereof, and

“ 3rd. Whereas the said goods were, as plaintiffs declare, sold to the defendant on the 17th of September 1891.

“ That plaintiffs be permitted to substitute for the account fyled herein, the account herewith produced, the whole upon such terms as to this Court may seem fit.”

Cette motion a été accordée par le jugement suivant :

“ The Court, having heard the parties herein by their respective counsel, upon plaintiffs' motion asking to be permitted to

---

C.S., Montréal, Langelier, J. -- Weir & Hibbard, avocats des demandeurs.—Hutchinson & Oughtred, avocats du défendeur.

substitute for the account already fyled the account produced with the present motion.

“Doth grant said motion, and doth permit the plaintiffs to substitute for the account fyled herein, the account herewith produced, with costs against the plaintiffs, *distrains* to Messrs, Hutchison & Oughtred, attorneys for defendant.”

### *Anderson v. Taillefer et al.*<sup>1</sup>

*Action personnelle et réelle.—Co-défendeurs.—Options.*

<sup>1</sup> JUGE : Que lorsqu'une action est personnelle contre un défendeur et réelle contre un co-défendeur, l'un des défendeurs peut par motion demander que les procédés soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait fait option entre les deux demandes.

La demanderesse poursuivait les défendeurs Taillefer personnellement comme conjointement et solidairement responsable vis-à-vis d'elle, sur une obligation hypothécaire au montant de \$800.00. Elle alléguait que l'autre défendeur Charlebois était devenu l'acquéreur de la propriété sur laquelle cette obligation avait été hypothéquée. Elle concluait à une condamnation personnelle contre les défendeurs Taillefer et à une condamnation hypothécaire contre le défendeur Charlebois.

Ce dernier défendeur fit une exception dilatoire alléguant :

“1o Attendu que la dite demanderesse a dirigé son action en cette cause contre les défendeurs et demande par ses conclusions à ce que deux des défendeurs, savoir : Arthur Taillefer et Napoléon Taillefer, soient condamnés à lui payer conjointement et solidairement la somme de \$800.00, montant d'un prêt à eux fait, tel qu'allégué dans la dite action ;

<sup>1</sup> C. S., Montréal, Langelier, J. — J. D. Cameron, avocat du demandeur.—Emard, Maréchal & Taschereau, avocats du défendeur Charlebois.

“ 2o Attendu que dans les conclusions de la dite  
“ action la dite demanderesse demande de plus que  
“ le défendeur Charlebois, comme détenteur de l'im-  
“ meuble affecté en faveur de la dite demanderesse,  
“ soit tenu de le délaisser ou de payer la somme de  
“ \$800.00, montant de l'hypothèque ;

“ 3o Attendu que la dite action est à la fois une  
“ action personnelle contre deux des défendeurs,  
“ savoir : Arthur et Napoléon Taillefer, et une action  
“ réelle contre le défendeur Alphonse Charlebois ;

“ 4o Attendu que la dite demanderesse cumule  
“ dans son action des poursuites qui sont incompati-  
“ bles, tendant à des condamnations de différente  
“ nature et sujettes à un mode d'enquête et d'instruc-  
“ tion différent ;

“ Attendu que le dit défendeur Charlebois ne peut  
“ être tenu de répondre à la présente demande, avant  
“ que la dite demanderesse ait fait option entre les  
“ différents recours qu'elle entend exercer à la fois  
“ dans la présente action :

“ Qu'il plaise à cette Honorable Cour d'ordonner  
“ que tous les procédés en cette cause soient suspen-  
“ dus jusqu'à ce que la dite demanderesse ait fait  
“ option entre les conclusions de sa déclaration en cette  
“ cause et ait opté entre les recours qu'elle entend  
“ exercer en cette cause, le tout avec dépens contre  
“ la dite demanderesse distraits en faveur des soussi-  
“ gnés.”

La Cour a maintenu cette exception dilatoire par le  
jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la  
motion du défendeur Charlebois, demandant que, vû que la pré-  
sente action est personnelle contre les défendeurs Taillefer, et  
réelle quant à lui, dit défendeur Charlebois, et tend à des condam-  
nations différentes, les procédés en cette cause soient suspendus  
jusqu'à ce que la demanderesse ait fait option entre les conclusions



de sa déclaration en cette cause, et ait opté entre les recours qu'elle entend exercer en cette cause ;

“ Accorde la dite motion et suspend tous procédés jusqu'à ce que telle option ait été faite, et réserve au défendeur Charlebois le droit de ne plaider que lorsque la séparation aura été faite par un retrait de l'autre demande ; avec dépens contre la demanderesse, distraits à M<sup>tres</sup> Emard, Maréchal & Taschereau.”

---

*Ferres v. Gagnon et al.*

*Amendement.—Bref et déclaration.*

JUGÉ : “ Qu'il peut être permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration pour changer la description de la raison sociale des défendeurs et y ajouter le nom d'un nouvel associé, même après plaidoyer produit.

Le défendeur C. E. Gagnon était poursuivi seul et décrit comme faisant affaires sous la raison sociale de “ Gagnon frères, and also as Gagnon's Collection & Mercantile Bureau.”

Après défense produite, le demandeur, conformément au plaidoyer, fit la motion suivante.

“ 1o That whereas it appears by defendant's plea fyled herein, that the firm of “ Gagnon Frères ” is composed not of Charles Edward Gagnon only, but of the said Charles Edward Gagnon and George A. Gagnon, and that in consequence there is mis-description of the said firm of “ Gagnon Frères.”

“ 2o And whereas it appears by the certificate of Régistration fyled with said plea that the business carried on by the said “ Gagnon Frères ” is a commercial agency business.

“ 3o And whereas it appears by another certificate of Régistration, fyled herewith, that the said

---

C. S., Montréal, Laugelier J.—Stephens & Hutchins, avocats du demandeur ; Henry Tucker, avocat du défendeur.

‘ Charles Edward Gagnon also carried on business,  
“ alone as a commercial and collecting agency under  
“ the name of ‘ Gagnon’s Collection and Mercantile  
“ Bureau.”

“ 4o And whereas the said plaintiff after diligent  
“ search made on his behalf was able to find only the  
“ last named registration ;

“ 5o And whereas the first named registration if  
“ is dated in 1878—upwards of twenty years ago—and  
“ plaintiff has every reason to believe that the said  
“ partnership has no real existence at the present day.

“ And whereas it is desirable to make the descrip-  
“ tion of the said firm of “Gagnon Frères” agree with  
“ the certificate of Registration filed with said plea.

“ That plaintiff be permitted to amend the writ  
“ and declaration herein by striking out the words  
“ “and also as Gagnon’s Collection and Mercantile  
“ Bureau” in the said writ and by adding to the  
“ description of the said “Gagnon Frères” the name  
“ of George A. Gagnon as mentioned in said plea, the  
“ whole subject to such costs as to law and justice  
“ may appertain.”

Cette motion fut accordée par le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur  
motion du demandeur pour amender le bref et la déclaration en  
cette cause ; après examen de la procédure et des pièces produites  
et délibéré, et vu l’affidavit produit par le demandeur au soutien  
de sa demande ;

“ Accorde la dite motion, permet au demandeur d’amender le  
bref et la déclaration tel que demandé ; mais avec dépens contre  
le demandeur, lequel devra faire signifier à George A. Gagnon, le  
bref et la déclaration amendés.”

---

*Gouin v. La Compagnie d'Imprimerie du journal  
"Le Monde."*<sup>1</sup>

*Libelle. — Défenses. — Notoriété des faits publiés. — Répon seen droit.*

JUGE : 1o Que les seules défenses que reconnaisse notre droit à une action pour diffamation résultant d'un article de journal sont : (1o) une dénégation ; (2o) une affirmation de la vérité des faits diffamatoires, jointe à l'allégation qu'ils ont été publiés dans l'intérêt public ; (3o) une allégation, en vue de diminuer les dommages demandés, de faits qui excusent en partie le défendeur.

2o Que la notoriété de faits dommageables à la réputation d'une personne, lorsqu'aucune raison d'intérêt public n'en demande la publication, n'atténue en aucune manière la culpabilité de celui qui se rend coupable de telle publication, puisque la dite publication ne peut alors avoir pour mobile que sa malice, ou sa malignité ou le désir de satisfaire la malice ou la malignité de ceux auxquels cette publication s'adresse.

3o Que dans une défense à une action en dommage pour libelle lorsque la défenderesse après avoir nié le libelle, allègue en substance, que si le demandeur s'est senti visé par le dit article, c'est parce qu'il se savait coupable de ce dont deux des personnes y indiquées étaient accusées, et que, si le public a compris que le demandeur y était désigné, c'est parce qu'avant sa publication le demandeur s'était comporté publiquement de façon à le laisser croire, ces allégations seront retranchées sur réponse en droit, comme n'étant pas une défense à l'action.

Le jugement fait suffisamment voir les faits de la cause.

"La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs sur la réponse en droit plaidée par le demandeur à partie de la défense examiné la procédure et délibéré :

"Attendu que le demandeur se plaint de la publication dans le journal "La Minerve" par la défenderesse d'un article intitulé : "Echos du banquet," et contenant les phrases suivantes : "M. Préfontaine était là aussi et M. James McShane et M. Lomer Gouin, M.P.P., et M. Rodolphe Lemieux, M.P.

<sup>1</sup> C. S., Montréal, Langelier, J. — Gouin, Lemieux, Decarie & Brossard, avocats du demandeur. — Emard, Maréchal & Taschereau, avocats de la défenderesse.

“ Parmi ces derniers se trouvaient deux des auteurs du fameux article de “ La libre Parole ” qu’a valu à M. Tarte un si gros acquittement judiciaire et l’emprisonnement à M. Grenier, qui n’avait rien écrit, lui, mais qui paya de sa liberté la franche expression de la vérité rouge.

“ O magnanimité libérale, voilà de tes coups.

“ Messieurs les auteurs de ce libelle, qui étiez autour des tables du festin, avez-vous applaudi M. Tarte, celui que vous avez diffamé naguère si vilainement ? Et à quand votre prochain libelle ? Aurez-vous le courage au moins d’en assumer la responsabilité ? ”

“ Attendu que la défenderesse a plaidé en niant que l’article en question contient un libelle contre le demandeur et en alléguant en substance que si le demandeur s’est senti visé par le dit article, c’est parce qu’il se savait coupable de ce dont deux des personnes y indiquées étaient accusées, et que, si le public a compris que le demandeur y était désigné, c’est parce qu’avant sa publication le demandeur s’était publiquement comporté comme un adversaire de M. Tarte ;

“ Attendu que le demandeur attaque en droit cette partie du plaidoyer de la défenderesse dans laquelle elle donne les raisons pour lesquelles, suivant elle, le demandeur s’est senti visé par le dit article et pour lesquelles le public a compris qu’il y était visé :

“ Attendu que les seules défenses que reconnaisse notre droit à une action pour diffamation résultant d’un article de journal sont : 1o Une dénégation ; 2o Une affirmation de la vérité des faits diffamatoires, jointe à l’allégation qu’ils ont été publiés dans l’intérêt public ; 3o Une allégation, en vue de diminuer les dommages demandés, de faits qui excusent en partie le défendeur ;

“ Attendu que les faits allégués dans le deuxième alinéa du paragraphe 4, dans les paragraphes 5 et 6, dans la partie du paragraphe 7 commençant par ces mots : “ et elle répond,” et dans les paragraphes 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, A, B, C, D, E, F & G, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 & 32 du plaidoyer de la défenderesse, ne constituent ni une dénégation de la diffamation alléguée par le demandeur, ni une affirmation de la vérité des faits diffamatoires reprochés à la défenderesse, et en fait que leur publication était dans l’intérêt public, ni une allégation de circonstances qui atténueraient la culpabilité de la défenderesse pour les avoir publiés :

“ Attendu que la notoriété de faits dommageables à la réputa-

tion d'une personne. lorsqu'aucune raison d'intérêt public n'en demande la publication, n'atténue en aucune manière la culpabilité de celui qui se rend coupable de telle publication, puisque la dite publication ne peut alors avoir pour mobile que sa malice ou sa malignité, ou le désir de satisfaire la malice ou la malignité de ceux auxquels cette publication s'adresse ;

“ Attendu que les dites parties du plaidoyer de la défenderesse ne constituent pas une défense à l'action du demandeur ;

“ Les rejette et met de côté, avec dépens en faveur du demandeur, distraits à ses avocats. M<sup>tres</sup> Gouin, Lemieux, Descarries & Brossard.”

*Grossman v. Robinoviten & Schloones, opposant.*<sup>1</sup>

*Opposition en sous ordre. — Allégations insuffisantes. — Inscription en droit.*

JUGÉ : Qu'une opposition en sous ordre demandant à ce que l'opposant soit payé de préférence à tout autre créancier et qui n'allègue pas que le demandeur est en déconfiture, qui ne demande pas que les créanciers soient appelés et qui ne fait pas voir que l'opposant est privilégié, et qu'il a un jugement contre le demandeur pourra être renvoyée sur une inscription en droit.

L'opposant signifia au demandeur l'opposition en sous ordre suivante :

“ 1o Que le demandeur est personnellement endetté envers l'opposant de la somme de \$30.75 pour effets vendus et livrés au demandeur aux dates et lieux contenus au compte produit avec les présentes ;

“ 2o Que le dit demandeur a souvent reconnu devoir et promis payer la dite somme de \$30.75, ce qu'il a négligé de faire jusqu'à ce jour ;

“ 3o Que la présente opposition est le seul recours qui reste à l'opposant pour recouvrir du demandeur la dite somme de \$30.75 ;

<sup>1</sup> C. S., no 161, Montréal, Mathieu, J., 14 février 1899. — St-Pierre, Pélissier & Wilson, avocats du demandeur. — J. Barnard, avocat de l'opposant.

“ 4o Que la présente opposition afin de conserver est bien fondée.”

Le demandeur inscrit pour audition en droit sur cette opposition pour les raisons suivantes :

“ 2o Parce qu'il n'est pas allégué que le demandeur est en déconfiture ;

3o Parce que la dite opposition ne demande pas l'appel des créanciers du demandeur ;

4o Parce que rien ne fait voir que la créance de l'opposant soit privilégiée ;

5o Parce que l'opposant n'allègue aucun jugement contre le demandeur.”

La Cour a maintenu cette inscription en droit et renvoyé l'opposition dans les termes suivants :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur l'inscription en droit du demandeur contestant demandant le renvoi de l'opposition pour les raisons de droit mentionnées dans la dite inscription ;

“ Maintient la dite inscription en droit et renvoie la dite opposition avec dépens.”

### *Bélar v. La Municipalité de la paroisse de Ste-Timothée.*<sup>1</sup>

*Désignation des parties dans le bref.—Exception à la forme.*

*Motion pour amender.*

JUGÉ : “ Qu'après production d'une exception à la forme par laquelle la défenderesse, la Corporation de la paroisse de St-Timothée, assignée sous le nom de “Municipalité de la paroisse de St-Timothée,” se plaint de ne pas être assignée suivant la loi, il sera permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration en substituant le mot “Corporation” à celui de “Municipalité” sur paiement des frais de l'exception.”<sup>2</sup>

C. C., *Valleyfield, Bélanger J.*, 6 juin 1899. — *Renaud & Boissonneau, avocats du demandeur.*—*Brossoit & Brossoit, avocats de la défenderesse.*

<sup>2</sup> *Décision rapportée par N. E. Brossoit, écuyer, avocat.*

*Dumouchel v. Ohristin.*<sup>1</sup>

*Requête civile. — Absence des procureurs.*

JUGÉ : Que dans le cas où une cause est inscrite pour enquête et mérite, et que les parties ayant été appelées le défendeur fait défaut son avocat étant engagé dans une cause en Cour de Circuit, et que le demandeur obtient jugement sur des billets promissoires, il n'y a pas lieu à admettre une requête civile contre ce jugement qui ne tombe pas sous aucun des cas mentionnés, voir l'article 1177 du c. c.

Cette cause était inscrite pour enquête et mérite. Lorsqu'elle fut appelée, le défendeur fit défaut et le demandeur demanda jugement. Le défendeur présente une requête civile dans laquelle il dit :

1o Le 25 octobre 1898, le demandeur en cette cause a poursuivi votre dit requérant pour un montant de \$300.00 représentés par deux billets promissoires à lui transportés par un nommé A. Aumond, marchand de Montréal ;

2o Cette action a été signifiée au dit requérant le 28 octobre 1899 et rapportée en Cour le 3 novembre de la même année ;

3o Votre dit requérant a comparu par le ministère de ses procureurs soussignés et a contesté la dite action, alléguant en substance que la dette pour laquelle il était ainsi poursuivi était des dettes de jeu et que le demandeur en cette cause, devenu porteur des susdits deux billets, après échéance, n'avait pas d'action contre lui.

4o Cette action a été inscrite pour preuve et audition au mérite, le ou vers le 14 novembre dernier et n'est venue sur le rôle que le 25 janvier 1899 ;

5o Ce jour-là, 25 janvier 1899, votre dit requérant était prêt à procéder avec cette cause, mais attendait

---

<sup>1</sup> C. S., no 2418, Montréal 22 février 1898. — Arthur Desjardins, avocat du demandeur. — Demers & de Lorimier, avocat du défendeur.

que celui de ses procureurs qui était chargé de la plaider, eût terminé l'enquête et l'audition d'une autre cause en Cour de Circuit commencée la veille, laquelle cause ne s'est terminée que vers une heure de l'après-midi, le 25 janvier ;

60 Le dit procureur de votre dit requérant s'est aussitôt rendu à la chambre No 24 de la Cour Supérieure, pour savoir si sa cause allait être bientôt appelée, car. il avait constaté le matin, avant de se rendre en Cour de Circuit, qu'il y avait quatre causes de prêtes avant la sienne, mais à sa grande surprise, il a constaté que la cause avait été appelée et que jugement avait été rendu en faveur du demandeur, sans que le défendeur, votre dit requérant, eût l'opportunité de faire entendre aucun témoin ;

70 Le procureur de votre dit requérant qui était chargé de plaider la présente cause, s'est, le même jour, exprès transporté au bureau du procureur du demandeur, pour lui demander de vouloir bien se désister de son jugement et de mettre la cause sur le rôle n'importe quel autre jour qui pourrait lui convenir et qu'il serait prêt à plaider la cause le jour qu'il choisirait ainsi ;

88 Le dit procureur du demandeur promet de voir son client et de faire rapport le lendemain, ce qu'il ne fit pas et, comme question de fait, ce n'est que par la découverte d'un bref d'exécution émis contre les biens meubles de votre dit requérant et que le dit procureur de votre dit requérant a compris que le demandeur refusait de permettre à votre dit requérant de faire son enquête et de prouver sa cause ;

90 Votre dit requérant a une défense sérieuse à l'encontre de la présente action et il ne serait que juste qu'il lui fût au moins permis de faire sa preuve avant d'adjuger sur icelle comme il a été fait le 25 janvier courant.



La Cour a refusé d'accorder cette demande de requête civile par le jugement suivant :

" The Court having heard the parties herein by their respective counsel, upon petitioners petition, " requête civile," and duly deliberated :

" Seeing that said petition does not face under any of the provisions of article 1177 of the Code of Civil Procedure ;

" Seeing that the dates upon the various proceedings show that defendant could not have been taken by surprise ;

" Seeing the affidavit of Mr. Desjardins, attorney of plaintiff ;

" Doth dismiss the said petition with costs distraits to Arthur Desjardins, Esquire, attorney for plaintiff."

---

*Simard v. d'Hauterive.*<sup>1</sup>

*Action qui tam. — Allégations étrangères. — Inscriptions en droit.*

JUGÉ : Que dans une action *qui tam*, le défendeur ne peut plaider des faits tendant à démontrer que l'action a été intentée par vengeance ; et ces allégations seront rejetées sur inscription en droit.

Le jugement suivant fait comprendre les faits de la contestation :

" La Cour parties ouïes sur la réponse en droit produite par le demandeur à portée des allégations de la défense du défendeur en la présente cause, après avoir examiné la procédure et délibéré :

" Rend le jugement suivant :

" Le demandeur par une action *qui tam* reclame du défendeur la somme de \$200.00, comme amende, dont la moitié à Sa Majesté et l'autre moitié au demandeur, parce que le défendeur aurait fait commerce en société sans avoir déposé entre les mains du notaire et du registrateur de la division d'enregistrement de Montréal l'avis requis par la loi. Le défendeur conteste cette demande et sa défense contient les allégations suivantes, portant les Nos 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 savoir :

" 7o L'action du demandeur est vexatoire ;

" 8o Cette action a été intentée par dépit et pour satisfaire la

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, Mathieu, J., 19 janvier 1899. — Chenevert & Rocher, avocats du demandeur. — R. DesRivière avocat du défendeur.

rancune du demandeur qui, ayant été à l'emploi de Madame d'Hauterive, la mère du défendeur, a été congédié par cette dernière pour incapacité et pour sa mauvaise foi ;

“ 9o Le demandeur s'était présenté à la mère du défendeur comme agent d'annonces, sachant parler l'anglais, ce qui était la condition essentielle de l'engagement ; or, le demandeur ne savait pas parler cette langue :

“ 10o Le demandeur a, il y a quelques semaines, après avoir été congédié, intenté une action d'environ \$99.00 contre le défendeur et la mère de ce dernier, Mde d'Hauterive pour salaire ;

“ 11o Le défendeur ne devait rien au demandeur, mais Mde d'Hauterive devrait au demandeur une somme de \$10.00 qu'elle avait toujours été prête à lui payer et renouvela ses offres de lui payer \$10.00

“ 12o Le demandeur fit informer Mde d'Hauterive que si toute la somme de \$99.00 ne lui était pas payée, il prendrait contre elle et le défendeur la présente action *qui tam* ;

“ 13o Mde d'Hauterive ayant refusé de payer plus qu'elle ne devait au demandeur, savoir \$10.00, a discontinué son action et par esprit de vengeance, a institué la présente action contre le défendeur ;

“ Le demandeur demande le sujet de ces allégations parce qu'elles ne sont pas pertinentes à la contestation liée entre les parties. Les allégations susdites portant les nos 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ne nous paraissent pas pertinentes à la contestation et la réponse en droit du demandeur est maintenue quand à ces allégations qui sont rejetées avec dépens distraits à Mtres Chenevert & Rocher, procureurs du demandeur.”

### *Préfontaine v. Chaput.*<sup>2</sup>

#### *Loyers. — Dommages. — Compensation.*

Jugé :—Que la compensation légale ne peut avoir lieu entre une créance pour loyers basée sur bail authentique même lorsqu'une partie du loyer non échu est réclamée sous forme de dommages et une réclamation en dommages causés au défendeur par les ouvriers du demandeur pendant qu'ils étaient occupés à faire des réparations aux lieux loués : et que les allégations dans la défense alléguant compensation peuvent être renvoyées sur inscription en droit.

<sup>2</sup> C. S., Montréal, Mathieu J., 25 janvier 1899.—A. de Martigny, avocat du demandeur.

L'action était une saisie-gagerie pour \$300 00 de loyer dont \$75.00 échus et \$225.00 pour le reste de l'année sous forme de dommages.

Le défendeur plaida compensation pour des dommages qu'il aurait soufferts. Voici les termes de cette défense :

" 13. De toutes ces omissions du demandeur par la négligence de ce dernier, le défendeur a souffert des dommages considérables comme suit, savoir :	
" 14. 2 robes endommagées par la peinture...	\$ 10.00
" 15 Autres habits endommagés par la peinture.....	10.00
" 16. Décors déchirés et endommagés par les ouvriers du demandeur.....	50.00
" 17. Habits gâtés par la peinture.....	25.00
" 18. Pertes subies par le défendeur pour manque de chaises, la malpropreté de la salle occasionnée par la présence des ouvriers du 14 novembre 1898 au 22 décembre 1898.....	100.00
" 19. Payé par le défendeur pour le demandeur à J. A. Valois pour posage de lumière à l'enseigne du théâtre.....	12.00
" 20. Réparations faites par le défendeur pour le demandeur aux fils distributeurs de la lumière électrique durant les représentations.....	30.00
" 21. Payé par le défendeur pour le demandeur pour l'éclairage de la salle 2 gallons d'huile.....	.40
" 22. Payé de 3 lbs de chandelle.....	.60
Total.....	\$ 238.00

" 23. Les dommages soufferts par le défendeur s'élevait à une plus forte somme que le loyer réclamé par le demandeur."

Le demandeur inscrit en droit sur toutes les allégations de la défense du numéro 3 ar. numéro 26 sur le principe qu'en les supposant vraies " elles seraient insuffisantes en droit pour faire obtenir au dit défendeur les conclusions de sa dite défense pour entre autres raisons, les suivantes :

" Parce qu'il appert par les allégués de la déclaration que l'action du demandeur est en réclamation de loyer savoir une réclamation claire et liquide ;

" 3. Parce qu'il appert par les dits allégués de la dite défense que la somme de \$238 que le défendeur oppose en compensation en conformité avec les conclusions de sa dite défense n'est pas une dette claire et liquide, mais, au contraire est une dette discutable et qui peut donner lieu à une longue enquête ;

" 4. Parce que à la face même des dits allégués de la dite défense, la somme de \$238, ne peut pas être opposé en compensation à la réclamation du demandeur.

" La cour a maintenu en partie cette inscription en droit par le jugement suivant :

" La Cour ayant entendu les parties sur l'inscription en droit produite par les demandeurs en la présente cause, après avoir examiné la procédure et avoir délibéré :

" Rend le jugement suivant :

" Par l'article 1188 du Code civil la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes également liquides et exigibles. On ne peut compenser une dette pour loyer par des dommages et intérêts non liquidés.

" L'inscription en droit du demandeur est maintenue quant aux allégations 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 23 et les parties des allégations 5 et 26 alléguant en compensations une réclamation pour dommages.

" La Cour renvoie l'inscription en droit quand aux autres allégations mentionnées dans cette inscription pour que ces allégations allèguent privation de la jouissance que la demanderesse était tenue de procurer au défendeur pendant la durée du bail.

*McLeod v. Lemay*<sup>1</sup>.*Obligation.—Intérêts.—Réponse en droit.*

JUGÉ : Que dans une action basée sur un acte d'obligation, le demandeur ne peut réclamer des intérêts, outre le capital, à moins d'alléguer une stipulation expresse à cet effet dans l'acte, ou une mise en demeure ; et, à défaut de ce faire, cette partie de l'action demandant des intérêts pourra être renvoyée sur réponse en droit.

L'action était sur obligation. La demanderesse réclamait des intérêts depuis neuf ans, mais dans sa déclaration elle n'alléguait aucune convention quant à ses intérêts, ni aucune mise en demeure.

Le défendeur fit une réponse en droit, alléguant :

“1o The plaintiff is not entitled to claim interest upon the loan alleged in her declaration unless she alleges that there was an express stipulation to pay such interest at the time the said loan was contracted, or unless she alleges an express *mise en demeure* placing the defendant in default to pay the amount alleged to have been lent.

“2o No such allegations are contained in the plaintiff's declaration, and the plaintiff does not therein allege any ground to substantiate her claim for such interest.”

La Cour a maintenue cette réponse en droit par le Jugement suivant :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la défense en droit partielle du défendeur demandant le rejet du dossier de cette partie du paragraphe de la déclaration de la demanderesse qui se lit comme suit : “ Ainsi que les intérêts depuis cinq ans, lesquels s'élèvent à la somme de \$1800.00 qui, réunie à la somme capitale, forme celle de \$7,800.” et délibéré ; “ Maintient la dite défense en droit partielle et rejette du dossier cette dite partie du paragraphe 4 qui se lit tel que plus haut écrite, avec dépens contre la demanderesse.”

<sup>1</sup> C. S., Montréal, 16 mars 1899, Langelier, J.—F. J. Biscaillon, avocat de la demanderesse.—McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du défendeur.

*Desserre v. Ewart et al'.*

*Billet promissoire.—Demande de paiement.—Réponse en droit.*

JUGÉ : Que dans une action basée sur un chèque, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que le chèque a été présenté pour acceptation dans un délai raisonnable de sa date ; la position du faiseur d'un chèque étant, en droit, en vertu des sections 72 et 73 de l'Acte des Lettres de change, différente de celle du tireur d'une lettre de change ordinaire quant au défaut de présentation et au protêt.

L'action était basée sur un billet promissoire pour \$175.00 et sur un chèque de \$11.00, signés par les défendeurs. Les défendeurs inscrivirent en droit contre les allégations de la déclaration qui se rapportaient au chèque :

“ 1o Le dit paragraphe est insuffisant en droit en ce  
 “ qu'il n'y est pas allégué que le chèque en question  
 “ qui paraîtrait être signé par le défendeur sur la  
 “ Banque des Marchands du Canada, a été présenté  
 “ pour acceptation à la dite Banque des Marchands  
 “ dans un délai raisonnable de sa date ;

“ 2o Le dit paragraphe est aussi insuffisant en droit  
 “ en ce qu'il n'y est pas allégué que le dit chèque a  
 “ été protesté faute d'acceptation par la dite Banque.”

La Cour a renvoyé cette inscription en droit par le jugement suivant :

“ The Court having heard the parties upon the merits of the  
 “ inscription in law filed by the defendants against that part of  
 the plaintiff's declaration which reads as follows to wit :

“ 2o La somme de onze dollars, montant d'un chèque signé  
 “ par les défendeurs, daté à Montréal, District de Montréal, le 23  
 “ janvier 1894, payable à l'ordre de W. R. Fee & Co. au bureau  
 “ de “ The Merchants Bank of Canada,” endossé et transporté

• <sup>1</sup> C. S., Montréal, no 3, Archibald J., 22 mars 1899.—Martineau & Delfausse, avocats du demandeur.—Charbonneau et Pelletier, avocats des défendeurs.

“ par le dit W. R. Fee & Co., au demandeur en cette cause qui en est le porteur et propriétaire,” and deliberated ;

“ Seeing the defendant inscription in law is based upon the pretention that the said clause of the plaintiff's declaration in order to establish a liability against the defendants should have alleged that said cheque had been presented for payment within a reasonable time at said Merchants Bank of Canada and been refused and protested for non payment.”

“ Considering that by the terms of sections, 72 and 73 of the Bills of Exchange Act, the obligation of the drawer of a cheque differs considerably from that of the drawer of an ordinary Bill of Exchange as to the effect of failure to present said cheque for payment and to protest it for non-payment ;

“ Considering that said inscription in law is unfounded ;

“ Doth reject the same with costs.”

---

*Privé v. Bradley*<sup>1</sup>.

*Séparation de corps. — Raisons. — Réponse en droit.*

JUGÉ : Que dans une action en séparation de corps, la défenderesse ne peut plaider pour repousser l'action des moyens montrant qu'elle a elle-même droit à une séparation de corps contre son mari.

L'action était en séparation de corps. Les moyens allégués étaient la mauvaise conduite et l'adultère de la défenderesse. Celle-ci plaida en niant toutes les allégations de la déclaration et en ajoutant celles qui suivent :

“ 130 That defendant, however, has had ample cause to take such proceedings against plaintiff, but has been deterred from so doing from family considerations and even on plaintiff's own account not wishing to disgrace him ;

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, no 1296, Langelier J., 15 mars 1899. — Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du demandeur. — W. G. Cruickshank, avocat du défendeur.

“ 14o That she has done everything possible to try  
“ to made him a better man. She has even offered to  
“ become a member of his church which his different  
“ from her own—he being a catholic and she a pro-  
“ testant—if he would attend his church with her, but  
“ he refused ;

“ 15o That his past conduct towards her is notorious.  
“ He has humiliated and disgraced her by his immo-  
“ rality ;

“ 16o That it has been his habits for years to entice  
“ young girls from ten to fifteen years of age into their  
“ common habitation and there to commit indecent  
“ assaults upon them and to expose his person to them  
“ and he has been more than once surprised in the  
“ very act by defendant and others as he cannot deny ;

“ 17o That he has been guilty of the grossest im-  
“ morality with children of this age as is well-known  
“ in the neighborhood where he resides ;

“ 18o That plaintiff has not mentioned any man by  
“ name with whom he accuses her of having done  
“ wrong nor does he indicate any time when or place  
“ where such wrong was committed ;

“ 19o That plaintiff is bound by law to give parti-  
“ culars including the name of the man with whom  
“ she did the wrong complained of, and also the time  
“ and place which he cannot do, because defendant is  
“ innocent of any wrong-doing such as alleged in  
“ plaintiff's declaration. And defendant further saith  
“ that all each and every the allegations of plaintiff's  
“ declaration except those, hereinabove admitted to  
“ be true are false and unfounded in fact.”

Le demandeur inscrit en droit contre ses allé-  
gations, soutenant que quand bien même elles seraient  
vraies, elles seraient insuffisantes en droit ; que le fait  
que la défenderesse elle-même aurait des raisons pour  
prendre une action en séparation de corps n'empêche-



rait pas son mari d'exercer son droit d'action s'il existe ; que l'inconduite de son mari ne saurait justifier la sienne et être un motif pour renvoyer l'action du demandeur :

La cour a maintenu cette réponse en droit par le jugement suivant :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur le  
 “ mérite de la réponse en droit du demandeur demandant le rejet  
 “ du dossier des paragraphes 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du plai-  
 “ doyer de la défenderesse comme n'étant pas une défense à  
 “ l'action du demandeur, et insuffisants pour faire obtenir les  
 “ conclusions de la défense ;

“ Maintient la dite réponse en droit, et rejette du dossier les  
 “ dits paragraphes avec dépens contre la défenderesse, distraits à  
 “ Mtres Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du demandeur.”

---

*DeTabb v. Clerk et al.*<sup>1</sup>

JUGÉ : 1o Que les défendeurs ne peuvent à une action pour pension alimentaire plaider qu'ils paient déjà une pension annuelle aux enfants de la demanderesse ;

2o Qu'ils ne peuvent non plus alléguer que, depuis la mort de son mari, la demanderesse au lieu de vivre selon ses moyens et sa condition a vécu d'une manière extravagante et a fait des dépenses inutiles

L'action était pour pension alimentaire. Les défendeurs, dans leur défense, alléguèrent ce qui suit :

“ 10a. Defendants aver that the plaintiff is not  
 “ entitled to receive from them any sum of money  
 “ claimed for personal expenses in addition to the  
 “ \$900.00 annually paid by them for the support of  
 “ the said children ;

“ 10b. The defendants further aver that the plaintiff

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal ; no 1194, Langelier J. ; 16 mars 1899.—St-Pierre, Pelissier & Wilson, avocats de la demanderesse.—Lafleur & McDougall, avocats des défendeurs.

“ since the death of her husband, instead of living  
 “ according to her means and condition, has lived  
 “ extravagantly and incurred unnecessary expenses.”

La demanderesse inscrivit en droit contre ces allégations :

“ 1o Parce que les allégations du paragraphe 10a  
 “ sont mal fondées en droit, même en supposant  
 “ vraies les allégations des faits ;

“ 2o Qu'en supposant aussi vraies les allégations  
 “ du paragraphe 10b, telles allégations sont insuffi-  
 “ santes en droit pour donner lieu aux conclusions  
 “ du plaidoyer.”

La Cour a maintenu cette réponse en droit dans les termes suivants :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la  
 “ réponse en droit de la demanderesse demandant le rejet du  
 “ dossier des paragraphes 10a et 10b du plaidoyer des défendeurs  
 “ comme insuffisants en droit pour faire obtenir les conclusions du  
 “ dit plaidoyer, et délibéré ;

“ Maintient la dite réponse en droit et rejette du dossier les  
 “ dits paragraphes 10a et 10b, avec dépens contre les défendeurs.”

## LOI DES DOUZE TABLES.

### 6<sup>e</sup> TABLE

1<sup>e</sup> LOI :—*1<sup>e</sup> chef de la Loi.*—*Du droit d'engager et d'aliéner sa chose.*—“ Lorsque quelqu'un engage sa chose ou l'aliène, que ce qu'il aura énoncé, et ce dont il sera convenu, fasse droit. S'il nie ensuite ce qu'il a dit, qu'il soit condamné à payer le double.”

1<sup>e</sup> LOI :—*2<sup>e</sup> chef de la Loi.*—*De la vente d'un statutiber.*—“ Que l'esclave à qui, par testament, on a laissé la liberté, sous la condition de payer telle somme à l'héritier ; s'il est ensuite vendu par l'héritier, devienne libre en payant à l'acheteur la somme fixée.”

2<sup>e</sup> LOI :—*De la propriété de la chose vendue.*—“ Que la chose vendue et livrée ne soit point acquise à l'acheteur, avant qu'il ait satisfait son vendeur de quelque manière que ce soit.”

# PARU VOLUME IV

MIGNAULT, P. B., Le Droit Civil Canadien.

Etant un commentaire raisonné du Code Civil du Bas-Canada basé sur les Répétitions écrites sur le Code Civil de Frédéric Mourlon avec revue de jurisprudence de nos tribunaux par P. B. MIGNAULT, O.R. L'ouvrage formera environ 6 ou 7 volumes in-8° ; prix pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié  $\frac{1}{2}$  chagrin ou  $\frac{1}{2}$  veau... \$ 5.00  
Prix pour les 4 volumes parus..... 20.00

**TOME PREMIER.**—Contenant une introduction doctrinale et historique, le titre préliminaire du Code Civil et les titres de la jouissance et de la privation des droits civils, des actes de l'état civil, du domicile, des absents et du mariage.

**TOME DEUXIÈME.**—Contenant les titres de la séparation de corps, de la filiation, de la puissance paternelle, de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, de la majorité, de l'interdiction, de la curatelle et du conseil judiciaire, des corporations, de la distinction des biens de la propriété et de l'usufruit.

**TOME TROISIÈME.**—Contenant le titre des servitudes réelles, celui de l'emphytéose, de l'introduction au livre III, de l'acquisition et de l'exercice des droits de propriété et le titre des successions.

**TOME QUATRIÈME.**—Contenant, dans le titre Des Donations entre-vifs et testamentaires, les chapitres Des Donations et des Testaments.

**Opinions.**—“ Le fléau de notre jurisprudence, la plus grande cause de l'incertitude et des variations qu'on y déplore, c'est la malheureuse habitude de se laisser guider par des commentateurs du Code Napoléon qui, alors même qu'ils évitent le défaut si commun parmi ces commentateurs, de jongler avec les textes pour se singulariser, expliquent des lois différentes des nôtres. Le livre de M. Mignault ne peut manquer de contribuer puissamment à faire disparaître cette cause si prolifique d'erreur. Il nous signale constamment la différence entre le droit français et le nôtre, et nous expose le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence, *quod in ipsis verum obtinet argumentis.*”

J'estime donc que cet ouvrage est absolument indispensable aux avocats et aux juges qui ont à étudier des questions de droit civil. S'ils le consultent, nous nous rapprocherons de plus en plus de cette uniformité dans la jurisprudence, dont je regrette de constater que nous nous éloignons de plus en plus depuis quelques années.”—*Extrait d'une lettre de l'Hon. Juge F. Langelet, Québec.*

“ J'ai eu occasion, assez souvent, de consulter les trois volumes parus du Droit Civil Canadien, par M. P. B. Mignault, O.R., ainsi que plusieurs parties du quatrième volume, maintenant sous presse.

J'ai constaté que cet ouvrage est très bien fait et doit rendre les plus grands services aux professions légales ; il répond à un besoin qui s'est toujours fait sentir depuis la publication du Code Civil.

En effet, c'est le seul commentaire qui doit embrasser tout notre droit civil et qui promet d'arriver à le traiter en entier.

Nous avons bien différents commentaires bien faits sur diverses parties du Code Civil, mais l'ouvrage de M. Mignault est le premier qui nous donnera un commentaire sur tout notre droit civil-canadien.

Ainsi qu'on a pu s'en rendre compte, l'ouvrage de M. Mignault n'est la reproduction de Mourlon ou de Baudry-Lacantinerie que dans quelques parties, la plus grande partie de cet ouvrage, jusqu'à présent, du moins, est l'œuvre de M. Mignault, qui, grâce à son jugement, à son érudition et à ses recherches, qui font de lui un véritable juriconsulte, a pu le mener à bonne fin.

Cet ouvrage se recommande à tous et doit être consulté avant tout autre ; il nous donne la clef pour étudier d'une manière plus approfondie les matières qui y sont traitées.”—*Extrait d'une lettre de L. Bélanger, président de la Chambre des Notaires de la Province de Québec, Montréal.*

**G. THEORET, Libraire-Editeur et Relieur,**

11 et 13 rue St-Jacques, MONTREAL, Can.

# **PARU!-OUT!**

**" THE EDUCATION ACT "** of the Province of Quebec, 1899, **Annotated**, by **R. STANLEY WEIR, D. C. L.**, *Advocate Montreal Bar*; *Author of the "Old Regime in Canada," and "The Civil Code of Quebec, 1898," (Revised Pocket Edition.)*

The Education Act which has just been passed by the Legislature is one of the most important of recent enactments. The clergy, teachers in our schools and colleges, members of the Bar, and the public generally, will all be interested in an examination of its various provisions. The editor has taken advantage of the necessity that now exists for this publication, to incorporate with the text of the law, the numerous decisions of our courts that deal with the powers and duties of school commissioners, municipalities, teachers, inspectors and others. It also contains the Regulations of the Protestant committee of the Council of Public Instruction, and is completed by a very elaborate alphabetical and analytical index. This new Code of Public Instruction is thus an essential "vade mecum" for all engaged directly or indirectly in the work of our schools.

Price, 1 vol. royal 32, bound cloth, - - - - - , \$2.00

---

**" CODE SCOLAIRE "** de la Province de Québec, 1899, **Annoté par PAUL de CAZES**, *Secrétaire du Département de l'Instruction Publique, Québec.*

La différence notable qui existe entre la loi de l'Instruction publique adoptée à la dernière session de la Législature et celle jusqu'alors en vigueur dans la Province de Québec, a rendu nécessaire de porter la législation nouvelle à la connaissance des personnes qui ont mission de l'appliquer.

Les dispositions nouvelles et les amendements faits dans un grand nombre de cas, particulièrement à cette partie de la loi qui se rapporte aux devoirs des commissaires et des syndics d'écoles et de leurs secrétaires-trésoriers, ainsi qu'à la jurisprudence établie pour les appels, maintenant référés aux tribunaux, sont d'une importance telle, qu'ils nécessiteront une étude complète des articles qui s'appliquent à ces différents sujets.

A la loi de l'Instruction Publique proprement dite, laquelle est suivie d'un index des plus détaillé, nous avons ajouté les règlements scolaires du comité catholique du Conseil de l'Instruction Publique, qui eux-mêmes ont force de loi, une liste des nombreuses décisions judiciaires citées, et enfin une table de références qui permettra de comparer les articles de la législation nouvelle avec ceux du titre cinquième des Statuts Refondus de la Province de Québec, que remplace la loi actuelle.

Les éditeurs offrent en vente ce Code qui sera absolument indispensable au clergé, aux professeurs, aux collèges, aux commissaires et aux syndics d'écoles et à leurs secrétaires-trésoriers, et d'une immense utilité aux juges, avocats et notaires, et à tous ceux qui s'occupent directement ou indirectement du fonctionnement de nos écoles.

1 vol. in-32, relié, toile. Prix - - - - - \$1.50

---

**C. THEORET, Law Bookseller and Publisher,**  
11 & 13 ST-JAMES STREET, Montreal, Canada.